

Diplôme d'aptitude professionnelle

ARRETE N° 28 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 115 du 8 mars 1941 instituant au Togo un diplôme d'aptitude professionnelle.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 115 du 8 mars 1941 instituant au Togo un diplôme d'aptitude professionnelle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 115 du 8 mars 1941 susvisé est modifié comme suit :

Art. 4. (nouveau). — Les commissions de surveillance des épreuves écrites, désignées par le commissaire de France comprendront :

Président :

Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

Un instituteur du cadre supérieur,
Un fonctionnaire des cadres supérieurs.

Les commissions chargées de faire subir les épreuves pratiques et orales seront constituées par :

Président :

Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

Un administrateur-adjoint ou un adjoint des services civils des colonies,

Deux instituteurs ou institutrices du cadre supérieur, ou, à défaut, un instituteur du cadre secondaire pourvu du diplôme d'aptitude professionnelle, désignés par le commissaire de France.

Une commission centrale siégeant à Lomé sera chargée de juger les épreuves écrites, d'examiner les dossiers pour la note de valeur professionnelle, d'établir le tableau des notes et de dresser la liste des candidats proposés pour l'admission définitive; elle sera composée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

Le chef du bureau du personnel, ou son délégué,
Le directeur de l'école primaire supérieure,
Deux membres du personnel enseignant désignés par le commissaire de France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1942.
J. de SAINT-ALARY.

Indemnité de zone

ARRETE N° 29 autorisant pour 1942 le paiement provisoire de l'indemnité de zone aux taux du deuxième semestre 1941.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 414 du 31 juillet 1941 fixant l'indemnité de zone pour le 2^e semestre 1941;

Vu le télégramme n° 17 r. 2/b. 1. du 10 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française par lequel le département autorisé pour 1942 la prorogation de l'indemnité de zone du Togo aux taux de 1941;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant l'approbation ministérielle des textes fixant pour l'année 1942 les taux de l'indemnité de zone, est autorisé pour 1942 le paiement provisoire de cette allocation aux taux en vigueur pendant le deuxième semestre 1941.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Peste bovine

ARRETE N° 32 déclarant infectée de peste bovine la ville de Palimé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 6 du 12 janvier 1942 de l'inspecteur vétérinaire à Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée infectée de peste bovine la ville de Palimé.

ART. 2. — La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans la ville de Palimé ainsi qu'au sud de Blittah pendant la durée de l'épizootie. — Les animaux devront être conduits par fer au lieu d'abatage.

ART. 3. — Le commandant du cercle du Centre, le chef de la subdivision de Klouto et l'inspecteur vétérinaire et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Campagne agricole

ARRETE N° 43 abrogeant les arrêtés nos 47 du 29 janvier 1941 et 91 du 26 février 1941 et fixant à nouveau les modalités d'élaboration du plan de campagne agricole.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 47 du 29 janvier 1941 fixant les modalités d'élaboration du plan de campagne agricole;

Vu l'arrêté n° 91 du 26 février 1941 modifiant la composition des commissions prévues à l'arrêté n° 47 du 29 janvier 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés nos 47 du 29 janvier 1941 et 91 du 26 février 1941 sont abrogés.

ART. 2. — Le programme d'action agricole est fixé chaque année par un plan de campagne.

Ce plan de campagne est élaboré dans le cadre des sociétés de prévoyance, par section, par une commission composée comme suit :

Le président de la Société de prévoyance intéressé Président

Le chef de la circonscription agricole ou son délégué, } Membres

Un représentant du service zootechnique, }

Le conseil d'administration de la S. I. P. }

Cette commission se réunit dans chaque chef-lieu de subdivision, siège de S. I. P., au moment de l'élaboration du projet de budget.

Le projet général de plan de campagne pour l'ensemble du Territoire est dressé par le chef du service de l'Agriculture.

Il est approuvé et rendu exécutoire par le commissaire de France.

ART. 3. — Les chefs de circonscription agricole et les présidents de S. I. P. sont chargés de l'exécution du plan de campagne au moyen, d'une part des crédits qui leur sont délégués à cet effet et d'autre part des crédits inscrits aux budgets des S. I. P.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

ARRETE No 44 approuvant le plan de campagne agricole pour 1942 et lui donnant force exécutoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 43 du 17 janvier 1942 abrogeant les arrêtés no 47 du 29 janvier 1941 et 91 du 26 février 1941 et fixant à nouveau les modalités d'élaboration du plan de campagne agricole;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de campagne agricole 1942 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Plans de campagne des prestations

ARRETE No 48 portant approbation des plans de campagne des prestations des subdivisions de Lomé et de Klouto.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté no 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté no 602 du 14 novembre 1937 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de la conversion;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les plans de campagne des prestations pour l'année 1942 des subdivisions ci-après :

Cercle de Lomé. — Subdivision de Lomé;

Cercle du Centre. — Subdivision de Klouto.

ART. 2. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1942.

J. DE SAINT-ALARY.

Services des transmissions

ERRATUM à l'arrêté no 4210 T. P. du 3 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française portant organisation du service des transmissions. (J. O. T. du 16 janvier 1942 page 77).

Art. 12. — 2^e § : « ... chacun de ces groupes ... du service radio » *ajouter*, in fine du § : « ... pour toutes les questions de service courant ».

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Nomination**

Par arrêtés du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 décembre 1941, ont été intégrés dans le cadre général des opérateurs et mécaniciens radio-électriciens coloniaux :

M. Wallon (Henri), sous-chef de dépôt de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo, nommé chef de poste radioélectricien de 3^e classe, bénéficiera au 1^{er} janvier 1942 d'une ancienneté de 5 ans 5 mois 12 jours pour services civils et 1 an 11 mois 18 jours pour services militaires.

M. Brassard (Paul), ingénieur, chef de station radiotélégraphiste hors classe, du cadre de l'Afrique occidentale, nommé chef de poste radioélectricien hors classe, bénéficiera au 1^{er} janvier 1942 d'une ancienneté de 5 ans 6 mois pour services civils et 9 mois 27 jours pour services militaires (conserve à titre personnel le bénéfice de sa solde de 34.000 frs.).

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Tableau d'avancement**

Par arrêté no 25 du :

13 janvier 1942. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel de la trésorerie du Togo pour l'année 1942 :

Pour le grade de payeur de 2^e classe :

Saint-Criq André, payeur de 3^e classe.

Pour le grade de payeur de 3^e classe :

Laporte Roger, commis principal hors classe.

Pour le grade de commis principal hors classe :

Larrère Joseph, commis principal de 1^{re} classe.